

## **ANNEXE 2 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES SERVICES IMPLIQUÉS**

### **Les services instructeurs :**

Les DDTM procèdent à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation et d'utilisation du DPM naturel, et ce, dans le respect des orientations définies dans la présente note. Ils veillent à l'intégration de ce nouvel objectif dans les stratégies départementales de gestion du DPM naturel. Enfin, ils opèrent des contrôles sur les activités en lien avec les autres services déconcentrés du ministère et contribuent, au cours de chaque cycle de la DCSMM, à la définition d'objectifs adaptés, spatialisés et mesurables, notamment en partageant les bilans et les retours d'expériences sur l'analyse de la compatibilité conduite dans le cadre de la présente note technique.

### **Les directions régionales et interrégionales :**

Les DREAL et les DIRM assistent les services instructeurs dans la connaissance de l'écologie des zones côtières et estuariennes, l'exploitation des données et statistiques d'incidences sur le milieu marin, la collecte des indicateurs et informations permettant de vérifier l'atteinte aux écosystèmes littoraux et marins, dans l'élaboration de doctrines locales opérationnelles et dans l'appréciation de la compatibilité des activités et usages sur le DPM naturel avec les objectifs environnementaux des PAMM.

### **Les bureaux de la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins, de la direction de l'eau et de la biodiversité :**

Les bureaux d'administration centrale élaborent et mettent à jour, à chaque cycle et avec l'appui des DIRM, le tableau des correspondances entre les activités et les objectifs environnementaux, joint à la présente note. Par ailleurs, ils s'assurent de l'adéquation des moyens (techniques, méthodologiques, financiers) mis à la disposition des services déconcentrés. Enfin, ils veillent à l'adaptation des formations programmées au niveau national, par rapport aux exigences techniques et juridiques des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM naturel.

